

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ SAINT-CYRILLE-DE-LESSARD
COMTÉ DE MONTMAGNY-L'ISLET**

Séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Cyrille-de-Lessard, comté de Montmagny-L'Islet, convoquée par **AVIS ÉLECTRONIQUE** et tenue à l'Édifice municipal, ce **lundi, 7 avril 2014** à 20 :00 heures.

Étaient présents :

Madame	Sonia Laurendeau	Messieurs	Pierre Dorval Serge Guimond Clermont Bélanger Roger Lapierre Nelson Cloutier
--------	------------------	-----------	--

FORMANT QUORUM et siégeant sous la présidence de Monsieur Luc Caron, maire.

1. Prière et ouverture de la séance

Madame Josée Godbout récite la prière et Monsieur le maire ouvre l'assemblée.

2. Ordre du jour

2.1 Acceptation

063-04-2014

Adoption de l'ordre du jour.

Il est proposé par : Monsieur Pierre Dorval
Appuyé par : Monsieur Nelson Cloutier
Et unanimement résolu : -

QUE l'ordre du jour soit accepté.

ORDRE DU JOUR

1. Prière et ouverture de la séance
2. Ordre du jour
 - 2.1 Acceptation
3. Administration générale
 - 3.1 États financiers-2013/Raymond, Chabot, Grant, Thornton/Présentation
 - 3.2 États financiers-2013/Acceptation
 - 3.3 Exercices financiers & redditions de comptes 2014-2015/Vérificateur/Nomination
4. Procès-verbal du 3 mars 2014
 - 4.1 Acceptation
5. Transport
 - 5.1 Réseau routier
 - 5.1.1 Contremaître/Embauche
 - 5.1.2 Aide voirie/Embauche
 - 5.1.3 Nettoyage des rues/Demande à la Municipalité de L'Islet
 - 5.1.4 Pont P-04062/Chemin Lac-des-Plaines/Réfection
 - 5.1.5 Travaux à faire
6. Service incendie
 - 6.1 MRC L'Islet/Équipements et fourniture de service/Achat
7. Hygiène du milieu
 - 7.1 Aqueduc, Égouts et Assainissement des eaux usées

- 7.1.1 BPR inc./Facture #10015283/Municipalité
- 7.1.2 BPR inc./Facture #10015284/MTQ
- 7.1.3 Arpentage Côte-Sud/Acquisitions et servitudes/Descriptions techniques/Facture
- 7.1.4 MTQ/Contrat de vente/Signature
- 7.1.5 Rencontre d'information publique/Date
- 7.2 Cueillette matières résiduelles & recyclables/Appel d'offres/Résultat
- 7.3 Collecte, transport & traitement des eaux usées
 - 7.3.1 Règlement 391-2014 abrogeant les règlements 354-2008 et 375-2012/Adoption
 - 7.3.2 Règlement 391-2014/Application/Fonctionnaire désigné/Nomination
- 8. Programme de revitalisation pour favoriser la réparation et la construction de résidences
 - 8.1 Avis de présentation
- 9. Aménagement, urbanisme et développement
 - 9.1 Comité consultatif d'urbanisme/Nomination 3 membres/2014-2015
 - 9.2 Règlement 390-2014/Modification/Zones A, Ra et Mi/Adoption
 - 9.3 COMBEQ/Congrès/Inscription/Inspecteur
- 10. Lacs Bringé, Isidore, des Plaines/Associations
 - 10.1 Rencontre/Planification
- 11. Centre des Loisirs/Réparation
- 12. Distribution arbres
 - 12.1 Association forestière des deux rives/Distribution d'arbres
- 13. Subventions & cotisations
 - 13.1 Entraide Pascal-Taché/Souper annuel
 - 13.2 L'Association canadienne pour la santé mentale/Chaudière-Appalaches
- 14. Varia
- 15. Comptes payés et à payer
 - 15.1 Acceptation
- 16. Période de questions
- 17. Levée de la séance

3. Administration générale

3.1 États financiers-2013/Raymond, Chabot, Grant, Thornton/Présentation

Monsieur Michel Chamard, comptable de la firme Raymond, Chabot, Grant, Thornton a fait la présentation des états financiers de l'année 2013.

3.2 États financiers-2013/Acceptation

064-04-2014

États financiers 2013/Dépôt/Acceptation.

CONSIDÉRANT QUE, selon l'article 176.1 du Code municipal, le directeur général et secrétaire-trésorier doit déposer le rapport financier et le rapport du vérificateur externe;

IL EST, PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Monsieur Clermont Bélanger

Appuyé par : Monsieur Serge Guimond

Et unanimement résolu : -

D'accepter le dépôt de ces rapports pour l'exercice financier 2013.

3.3 Exercices financiers & redditions de comptes 2014-2015/Vérificateur/Nomination

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

4. Procès-verbal du 3 mars 2014

4.1 Acceptation

065-04-2014

Procès-verbal/3 mars 2014/Acceptation.

Il est proposé par : Madame Sonia Laurendeau

Appuyé par : Monsieur Pierre Dorval

Et unanimement résolu : -

QUE le procès-verbal du 3 mars 2014 soit accepté.

5. Transport

5.1 Réseau routier

5.1.1 Contremaître/Embauche

066-04-2014

Contremaître en voirie/Embauche/Temps plein.

Il est proposé par : Monsieur Roger Lapierre

Appuyé par : Monsieur Nelson Cloutier

Et unanimement résolu : -

QU'à compter du 22 avril 2014, Monsieur Michel Chamberland reprenne son service à temps plein pour la municipalité.

5.1.2 Aide voirie/Embauche

067-04-2014

Aide voirie/Embauche/Temps plein

Il est proposé par : Monsieur Serge Guimond

Appuyé par : Monsieur Pierre Dorval

Et résolu à l'unanimité des conseillers excluant Madame Sonia Laurendeau qui ne prend pas part à cette décision : -

QU'à compter du 22 avril 2014, Monsieur Marco Blanchet, aide en voirie reprenne son service à temps plein pour la municipalité.

QUE M. Blanchet occupe les fonctions d'inspecteur en bâtiment /environnement et agisse à titre d'officier municipal afin de faire respecter la réglementation municipale.

5.1.3 Nettoyage des rues/Demande à la Municipalité de L'Islet

068-04-2014

Nettoyage des rues/Jacques &Raynald Morin/Demande.

Il est proposé par : Monsieur Pierre Dorval

Appuyé par : Madame Sonia Laurendeau

Et unanimement résolu : -

DE demander à l'entrepreneur Jacques & Raynald Morin inc. d'effectuer le nettoyage des rues avec le balai mécanique sur une distance d'environ 2.7 km.

QUE ces travaux soient exécutés au même prix que l'an dernier soit, 100\$ de l'heure.

5.1.4 Pont P-04062/Chemin Lac-des-Plaines/Réfection

Par correspondance datée du 18 mars 2014 du ministère des Transports du Québec, la municipalité est informée que des travaux de remplacement du pont P-04062(Edwin-chemin Lac-des-Plaines) par un autre seront exécutés dans la prochaine saison.

5.1.5 Travaux à faire

Les employés vont faire les travaux de voirie les plus urgents et s'il y a des dépenses reliées à ces derniers, elles seront acceptées lors de la séance du mois de mai 2014.

6. Service incendie

6.1 MRC L'Islet/Équipements et fourniture de service/Achat

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

7. Hygiène du milieu

7.1 Aqueduc, Égouts et Assainissement des eaux usées

7.1.1 BPR inc./Facture #10015283/Municipalité

069-04-2014

Aqueduc, Égouts et Assainissement des eaux usées/ BPR inc./Facture #10015283/Municipalité.

Il est proposé par : Monsieur Pierre Dorval
Appuyé par : Monsieur Nelson Cloutier
Et unanimement résolu : -

D'accepter la facture #10015283 de BPR inc. au montant de 64 374.52\$ taxes incluses.

7.1.2 BPR inc./Facture #10015284/MTQ

070-04-2014

Aqueduc, Égouts et Assainissement des eaux usées/ BPR inc./Facture #10015284/MTQ.

CONSIDÉRANT QUE le projet du réseau d'aqueduc, d'égout, d'assainissement des eaux usées et voirie s'effectue conjointement avec le ministère des Transports pour les travaux qui s'exécuteront sur la partie de la Route 285;

CONSIDÉRANT QUE les ingénieurs instrumentant au dossier du ministère des Transports sont également BPR inc.;

CONSIDÉRANT QUE les factures qui seront présentées par BPR inc. concernant ce projet seront acquittées par la municipalité mais remboursées par le ministère des Transports à la municipalité sur présentation des factures;

IL EST, PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Monsieur Serge Guimond
Appuyé par : Monsieur Clermont Bélanger
Et unanimement résolu : -

D'accepter la facture #10015284 de BPR inc. au montant de 13 041.61\$ incluant les taxes.

7.1.3 Arpentage Côte-Sud/Acquisitions et servitudes/Descriptions techniques/Facture

071-04-2014

Aqueduc, Égouts et Assainissement des eaux usées/ Arpentage Côte-du-Sud/Acquisitions et servitudes/Descriptions techniques/Facture.

Il est proposé par : Madame Sonia Laurendeau
Appuyé par : Monsieur Roger Lapierre
Et unanimement résolu : -

D'accepter la facture AD-14-026 de la firme Arpentage Côte-du-Sud au montant de 11 727.45\$ incluant les taxes.

7.1.4 MTQ/Contrat de vente/Signature

072-04-2014

Aqueduc, Égouts et Assainissement des eaux usées/ MTQ/Contrat de vente/Signature.

CONSIDÉRANT QUE de par sa résolution 034-02-2014, la municipalité acceptait l'offre d'indemnité de 3 300\$ du Ministère des Transport pour une servitude de drainage ainsi que pour l'acquisition d'une superficie de terrain afin de réaliser les travaux qui seront requis sur la route Principale;

IL EST, PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Monsieur Roger Lapierre

Appuyé par : Monsieur Pierre Dorval

Et unanimement résolu : -

D'autoriser monsieur le maire, Luc Caron et madame la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer pour et au nom de la municipalité le contrat de vente relié à ces acquisitions.

7.1.5 Rencontre d'information publique/Date

La municipalité est dans l'attente d'une confirmation d'une date pour la tenue d'une rencontre d'information publique dans le cadre du projet d'aqueduc, d'égouts et d'assainissement des eaux usées.

Lorsque cette date sera connue, la municipalité utilisera les moyens nécessaires pour en aviser la population.

7.2 Cueillette matières résiduelles & recyclables/Appel d'offres/Résultat

073-04-2014

Cueillette matières résiduelles & recyclables/Appel d'offres/Résultat.

CONSIDÉRANT QUE par l'entremise d'un système électronique d'appel d'offres, la municipalité a demandé des soumissions pour la cueillette des matières résiduelles recyclables;

CONSIDÉRANT QU'un seul soumissionnaire a répondu à cet appel d'offre dont voici le résultat :

ENTREPRENEUR	Montant		
	Montant 2 ans/par année/par mois 2014-2016	Montant 3 ans/par année/par mois 2014-2017	Montant 5 ans/par année/par mois 2014-2019
	<i>1er mai au 30 avril</i>	<i>1er mai au 30 avril</i>	<i>1er mai au 30 avril</i>
Les Concassés du Cap inc.	110 000\$/55 000\$/4 584\$	160 500\$/53 500\$/4 458\$	260 000\$/52 000\$/4 334\$

IL EST, PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Monsieur Pierre Dorval

Appuyé par : Monsieur Clermont Bélanger

Et unanimement résolu : -

D'octroyer le contrat à l'entrepreneur Les Concassés du Cap inc. pour une durée de 5 ans au montant de 260 000\$ soit un montant de 52 000\$ par année, taxes non incluses.

7.3 Collecte, transport & traitement des eaux usées

7.3.1 Règlement 391-2014 abrogeant les règlements 354-2008 et 375-2012/Adoption

074-04-2014

Règlement 391-2014 abrogeant les règlements 354-2008 et 375-2012/Adoption.

Il est proposé par monsieur Serge Guimond, appuyé par madame Sonia Laurendeau et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter, tel que décrit, le règlement régissant la collecte, le transport et le traitement des eaux usées des résidences et bâtiments isolés abrogeant les *Règlements 354-2008 et 375-2012*.

RÈGLEMENT NUMÉRO 391-2014

Règlement régissant la collecte, le transport et le traitement des eaux usées des résidences et bâtiments isolés abrogeant les *Règlements 354-2008 et 375-2012*.

- CONSIDÉRANT QUE** selon l'article 86 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), il est du devoir des municipalités d'exécuter et de faire exécuter tout règlement du gouvernement adopté en vertu de cette loi qui édicte que tel règlement ou certains articles de ce règlement sont appliqués par toutes les municipalités;
- CONSIDÉRANT QUE** selon l'article 13 du *Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22), toute fosse septique doit être vidangée aux 2 ans pour une utilisation annuelle, et être vidangée aux 4 ans pour toute utilisation saisonnière;
- CONSIDÉRANT QUE** selon l'article 59 du *Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22), toute fosse de rétention doit être vidangée de sorte à éviter le débordement des eaux de cabinet d'aisance qui y sont déposées;
- CONSIDÉRANT QUE** selon l'article 88 du *Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22), il est du devoir de toute municipalité de faire exécuter le règlement;
- CONSIDÉRANT QUE** selon les articles 4 (4^o) et 19 de la nouvelle *Loi sur les compétences municipales*, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, les municipalités sont compétentes et peuvent adopter des règlements en matière d'environnement;
- CONSIDÉRANT QUE** l'article 95 de cette loi autorise les employés des municipalités ou les personnes qu'elles autorisent à entrer dans ou circuler sur tout immeuble, à toute heure raisonnable, pour y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de leurs compétences;
- CONSIDÉRANT QUE** suivant l'article 2, les dispositions de cette nouvelle loi accordent aux municipalités des pouvoirs leur permettant de répondre aux besoins municipaux, divers et évolutifs, dans l'intérêt de leur population et que ces dispositions ne doivent pas s'interpréter de façon littérale ou restrictive;

CONSIDÉRANT QU' un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné à une séance antérieure du conseil tenue le 3 mars 2014;

CONSIDÉRANT QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

IL EST, PAR CONSÉQUENT :

PROPOSÉ PAR : Monsieur Serge Guimond
APPUYÉ PAR : Madame Sonia Laureandeu
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le présent règlement portant le numéro 391-2014 est adopté et que ce conseil ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme ici tout au long récité.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'établir les modalités régissant la collecte, le transport, le traitement et la disposition des eaux usées des résidences isolées et des bâtiments isolés.

Ce règlement abroge les règlements 354-2008 et 375-2012.

ARTICLE 3 APPLICATION DU RÈGLEMENT

3.1 TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent ont la signification suivante :

Bâtiment isolé : Un bâtiment qui n'est pas utilisé comme résidence isolée ou dont une partie n'est pas utilisée comme résidence isolée ayant à disposer d'eaux usées et qui n'est pas raccordé à un système d'égout autorisé par le sous-ministre de l'Environnement en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chap. M-15.2).

Boues : Résidus, de siccité variable, produits par la décantation des matières solides présentes dans une fosse septique ou une fosse de rétention.

Collecte : Travaux de vidange et de transport des boues vers un centre de traitement.

Conseil : Le conseil de la municipalité.

Eaux usées : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

Eaux ménagères : Les eaux de cuisine, de salle de bains, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances, et à l'exception des eaux de lavage provenant d'une laiterie de ferme ou d'une cabane à sucre.

Fonctionnaire désigné :	Toute personne chargée de l'application du présent règlement et nommée par résolution du conseil.
Fosse :	Une fosse septique ou une fosse de rétention.
Fosse de rétention :	Un réservoir étanche destiné à recevoir en outre les eaux usées provenant d'une résidence isolée ou provenant d'un bâtiment isolé (à l'exclusion d'un cabinet à fosse sèche), que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites au <i>Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées</i> (R.R.Q., chap. Q-2, r.22), ou qu'il soit protégé par droits acquis ou non.
Fosse septique :	Un réservoir destiné à recevoir en outre les eaux usées provenant d'une résidence isolée ou provenant d'un bâtiment isolé (à l'exclusion d'un cabinet à fosse sèche), que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites au <i>Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées</i> (R.R.Q., chap. Q-2, r.22), ou qu'il soit protégé par droits acquis ou non.
Occupant :	Toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée ou d'un bâtiment isolé, soit à titre de propriétaire, d'usufruitier, de possesseur, de locataire ou autrement.
Occupation saisonnière :	Résidence ou bâtiment isolé utilisé ou habité moins de 6 mois par année.
Résidence isolée :	Une résidence isolée au sens du <i>Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées</i> (Q-2, r.22).
Vidangeur :	Un entrepreneur ou un service municipal qui procède à la vidange d'une fosse septique ou d'une fosse de rétention d'une résidence isolée ou d'un bâtiment isolé.

3.2 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le conseil nomme le ou les fonctionnaire(s) désigné(s), chargé(s) de l'application du présent règlement. La ou les nomination(s) est (sont) faite(s) par résolution.

Le fonctionnaire désigné émet, lorsque nécessaire, les avis ou les constats d'infraction au présent règlement.

3.3 EXÉCUTION DES TRAVAUX DE VIDANGE

La vidange des fosses septiques et fosses de rétention, le transport et le traitement des eaux usées sur le territoire de la municipalité assujettie pourront être effectués par la municipalité ou encore donnés à un entrepreneur indépendant, le tout suivant décision du conseil et selon les formalités du *Code municipal*.

ARTICLE 4

SERVICES DE COLLECTE

4.1 HORAIRE RÉGULIER

Le service de base est dispensé par la municipalité à toutes les résidences et bâtiments isolés sur son territoire mais **NE S'APPLIQUE PAS** sur le périmètre d'urbanisme qui comprend, à l'ouest de la Route 285, les zones **1 RA, 2 MI, 4 RB, 5 P, 6 RA, 7 RA, 8 P, 9 RI, 10 MI** et, à l'Est de la Route 285, les zones **2 MI, 3 RA, 10 MI, 11 MI, 12 RA** et

13 RA tel qu'indiqué sur le plan de zonage annexé au présent règlement comme *Annexe 1* en fait partie intégrante.

Toute fosse septique ou fosse de rétention, desservant une résidence isolée ou un bâtiment isolé et dont l'occupation est permanente, doit être vidangée au moins une fois à tous les deux (2) ans.

Toute fosse septique ou fosse de rétention, desservant une résidence isolée ou un bâtiment isolé et dont l'occupation est saisonnière, doit être vidangée au moins une fois à tous les quatre (4) ans.

Le fait que la vidange prescrite au présent article ait été effectuée, n'exempte pas par ailleurs l'occupant de l'obligation de faire vidanger la fosse lorsque nécessaire, en vertu de l'article 4.2 ou tel que spécifié par tout(e) autre loi, règlement ou autorisation.

4.2 VIDANGES ADDITIONNELLES

L'occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment isolé desservi(e) par une fosse de rétention doit faire vidanger sa fosse de sorte à éviter le débordement des eaux de cabinet d'aisances qui y sont déposées.

L'occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment isolé desservi(e) par une fosse septique doit faire vidanger sa fosse lorsque la couche d'écume est égale ou supérieure à 12 centimètres ou lorsque l'épaisseur de la couche de boues est égale ou supérieure à 30 cm.

En dehors de l'horaire régulier défini à l'article 4.1, ce type de service n'est pas pris en charge par la municipalité. L'occupant doit contacter directement l'entrepreneur de son choix. Ce service doit faire l'objet d'une entente privée entre l'entrepreneur et la personne qui le demande, aux frais de cette dernière.

4.3 SERVICE PAR UN TIERS

Le propriétaire de la résidence isolée, dont l'occupant fait procéder à la vidange d'une fosse autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement, n'est pas pour autant exempté de l'obligation de faire vidanger sa fosse au moment déterminé par la municipalité.

ARTICLE 5

PRÉPARATION DE LA COLLECTE

5.1 CALENDRIER ET AVIS DE COLLECTE

La municipalité doit fournir à l'entrepreneur, avant le 30 avril de chaque année, la liste des adresses des résidences et bâtiments isolés dont la fosse doit être vidangée.

La vidange est effectuée selon le calendrier déterminé par l'entrepreneur et la municipalité.

La vidange se fera entre le 15 mai et le 15 juin de l'année déterminée selon la récurrence définie à l'article 4.

La municipalité avise l'occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment isolé de la période au cours de laquelle il sera procédé à la vidange. Pour ce faire, un avis écrit d'au moins sept (7) jours francs et d'au plus quinze (15) jours francs de la période prévue pour la vidange est expédié par la poste à chaque résidence isolée ou à chaque bâtiment isolé.

De plus, la municipalité publie un avis public à cet effet dans le journal local. Cet avis public est aussi affiché aux endroits prévus par la loi.

5.2 PRÉPARATION DU TERRAIN

L'occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment isolé doit, avant la période déterminée par la municipalité par avis écrit, prendre les mesures nécessaires afin de permettre la vidange.

L'occupant doit localiser l'ouverture de la fosse. La localisation doit être effectuée au plus tard la veille du jour où la vidange doit être effectuée.

Tout capuchon ou couvercle fermant l'ouverture de la fosse doit être dégagé de toute obstruction et doit pouvoir être enlevé sans difficulté.

L'occupant doit nettoyer le terrain donnant accès à la fosse septique de telle sorte que le véhicule servant à la vidange puisse être placé à moins de trente (30) mètres de l'ouverture de la fosse.

5.3 DEUXIÈME AVIS

Il ne sera pas procédé à la vidange de la fosse si l'occupant a omis de préparer son terrain.

La municipalité avise l'occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment isolé lorsque la vidange n'a pas pu être effectuée faute de préparation du terrain. L'avis indique au propriétaire de faire vidanger sa fosse de la façon prévue à l'article 4.2 et de présenter comme preuve à la municipalité la facture reçue pour ce service.

ARTICLE 6

DÉROULEMENT DE LA COLLECTE

6.1 IDENTIFICATION ET HEURES DE VISITE

La ou les personne(s) chargée(s) d'effectuer la collecte doit (doivent) porter une pièce d'identification délivrée par la municipalité. Cette identification doit être exhibée sur demande de l'occupant.

Tout fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si le présent règlement est respecté ou exécuté.

6.2 TRANSPORT ET TRAITEMENT

Les eaux usées de chaque fosse seront transportées vers un site de traitement autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du Québec.

Toutes les eaux usées contenues dans un véhicule utilisé pour le transport doivent être contenues dans un réservoir étanche de telle sorte que les eaux usées ne puissent s'écouler sur la chaussée.

Le véhicule utilisé doit être équipé d'un dispositif d'avertissement sonore signalant le recul lorsque le véhicule est embrayé en marche arrière et de tout autre équipement de signalisation exigé par le *Code de la sécurité routière* ou autre règlement provincial régissant ce type de transport.

6.3 MATIÈRES NON PERMISES

S'il est constaté, lors de la vidange d'une fosse, que les eaux usées contiennent des matières telles que : matières combustibles, pétrolières, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, en pareil cas il ne sera pas procédé à la vidange de cette fosse.

Le propriétaire aura l'obligation de faire vidanger lui-même la fosse, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et d'assumer tous les coûts reliés à ces opérations, le tout dans les dix (10) jours de la remise du constat d'infraction à cet effet.

ARTICLE 7

SUIVI DE LA COLLECTE

7.1 CONSTAT DE VIDANGE

Tout vidangeur, désigné ou non par le conseil, doit faire rapport à la municipalité de toutes vidanges effectuées par lui sur le territoire de la municipalité.

Ce rapport est effectué en remettant au fonctionnaire désigné une copie d'un formulaire de constat de vidange et de traitement prescrit de temps à autre par résolution du conseil.

Le fonctionnaire désigné consigne les renseignements dans le registre qu'il tient à cet effet en vertu de l'article 7.2 et y indique le nom du vidangeur.

7.2 TENUE DE REGISTRE

La municipalité tient un registre des fosses vidangées.

Le registre contient les informations minimales suivantes :

- Nom du propriétaire de la fosse vidangée;
- Date de la vidange;
- Nombre de litres vidangés;
- Nom des vidangeurs;
- Date du constat d'impossibilité de procéder à la vidange;
- Lieu de disposition des eaux usées.

7.3 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Toute personne qui agit en contravention au présent règlement commet une infraction.

Le fonctionnaire désigné est autorisé à recevoir les plaintes relatives à l'application du présent règlement.

Si le contrevenant est une personne physique, il est passible en cas de première infraction et pour chaque infraction d'une amende minimale de 300,00 \$ et d'une amende maximale de 1 000,00 \$ et les frais en sus.

Si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale sera de 500,00 \$ et l'amende maximale de 2 000,00 \$ et les frais en sus pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale sera de 500,00 \$ et l'amende maximale de 2 000,00 \$ et les frais en sus pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale sera de 1 000,00 \$ et l'amende maximale de 4 000,00 \$ et les frais en sus pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

Malgré les paragraphes qui précèdent, la municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

7.4 TARIFS ET COMPENSATIONS

Le conseil peut déterminer, par un règlement pris en vertu de la disposition habilitante et des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1), les tarifs applicables aux services prévus à articles 4.1 du présent règlement.

ARTICLE 8 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le fait que l'occupant d'une résidence isolée fasse vidanger une fosse n'a pas pour effet de conférer à l'occupant ou au propriétaire quelque droit que ce soit à l'encontre de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. c. Q-2), du *Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q. c. Q-2, r.22) ou de tous les autres règlements municipaux par ailleurs applicables. Particulièrement mais non limitativement, telle vidange ne peut conférer au propriétaire ou à l'occupant quelque droit acquis que ce soit.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à St-Cyrille-de-Lessard, le 7^e jour d'avril 2014.

Luc Caron, maire

Josée Godbout, sec.-trésorière

7.3.2 Règlement 391-2014/Application/Fonctionnaire désigné/Nomination

075-04-2014

Règlement 391-2014-Collecte, transport & traitement des eaux usées/Application/Fonctionnaire désigné/Nomination

Il est proposé par : Monsieur Clermont Bélanger
Appuyé par : Monsieur Nelson Cloutier
Et résolu à l'unanimité des conseillers excluant Madame Sonia Laurendeau qui ne prend pas part à cette décision : -

DE nommer monsieur Marco Blanchet, fonctionnaire désigné, chargé pour l'application du règlement 391-2014 régissant la collecte, le transport et le traitement des eaux usées des résidences et bâtiments isolés.

8. Programme de revitalisation pour favoriser la réparation et la construction de résidences

8.1 Avis de présentation

AVIS DE PRÉSENTATION

Monsieur le conseiller, Pierre Dorval, donne un avis de présentation que lui ou un autre membre du conseil à sa place, présentera pour adoption, lors d'une séance ultérieure, le règlement (392-2014) concernant le programme de revitalisation pour favoriser la réparation et construction de résidences.

QUE dispense de lecture du projet de règlement est faite en même temps que cet avis de présentation.

Et j'ai signé

Pierre Dorval

9. Aménagement, urbanisme et développement

9.1 Comité consultatif d'urbanisme/Nomination 3 membres/2014-2015

076-04-2014

Comité consultatif d'urbanisme/Nomination 3 membres/2014-2015.

Il est proposé par : Monsieur Serge Guimond

Appuyé par : Monsieur Roger Lapierre

Et résolu à l'unanimité : -

QUE messieurs Claude Normand, Bernard Caron et Ghislain Fortin soient nommés pour les deux prochaines années au sein du comité consultatif d'urbanisme pour les années 2014 et 2015.

Messieurs Claude Normand, Bernard Caron et Ghislain Fortin acceptent leur nomination.

9.2 Règlement 390-2014/Modification/Zones A, Ra et Mi/Adoption

077-01-2014

Règlement 390-2014/Modification/Zones A, Ra et Mi/Adoption.

Il est proposé par madame Sonia Laurendeau, appuyé par monsieur Nelson Cloutier et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter, tel que décrit, le règlement modifiant le règlement de zonage #238 afin d'ajouter des usages principaux, secondaires et temporaires aux zones A, Ra et Mi pour fin d'utilité publique.

RÈGLEMENT NUMÉRO 390-2014

RÈGLEMENT #390-2014 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #238 AFIN D'AJOUTER DES USAGES PRINCIPAUX, SECONDAIRES ET TEMPORAIRES AUX ZONES A, Ra et Mi POUR FIN D'UTILITÉ PUBLIQUE.

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard, tenue le 7^e jour d'avril 2014, à 20 :00 heures, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée sont présents :

SON HONNEUR LE MAIRE : MONSIEUR LUC CARON

Madame

Sonia Laurendeau

Messieurs

Pierre Dorval

Serge Guimond

Clermont Bélanger
Roger Lapierre
Nelson Cloutier

- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard a adopté, en 1990, une réglementation d'urbanisme dont un règlement de zonage actuellement en vigueur;
- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard prévoit la réalisation d'un réseau d'aqueduc, d'égouts et d'assainissement des eaux usées;
- CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard juge opportun de modifier son règlement de zonage #238 afin d'ajouter de usages principaux, secondaires et temporaires aux zones A, Ra et Mi pour fin d'utilité publique;
- CONSIDÉRANT QUE** dans la zone agricole (A), aux usages principaux, doit être ajouté :
- Infrastructure de traitement des eaux usées
 - Infrastructure de traitement d'eau potable
 - Station de pompage
- CONSIDÉRANT QUE** dans la zone agricole (A), aux usages secondaires, doit être ajouté :
- Conduite de trop-plein
 - Exutoire pluvial
- CONSIDÉRANT QUE** dans la zone agricole (A), aux usages temporaires, doit être ajouté :
- Chemin de contournement
- CONSIDÉRANT QUE** dans les zones résidentielles-commerciales et de services (Mi), aux usages principaux, doit être ajouté :
- Chambre de reconduction de pression
- CONSIDÉRANT QUE** dans les zones résidentielles unifamiliales, bifamiliales et maisons mobiles (Ra) ainsi que résidentielles-commerciales et de services (Mi), aux usages secondaires, doit être ajouté :
- Exutoire pluvial
- CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet au conseil de la municipalité de modifier son règlement de zonage;
- CONSIDÉRANT QU'** une consultation publique, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* a été tenue le 18 février 2014;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de présentation a également été donné le 3 mars 2014;

IL EST, PAR CONSÉQUENT :

PROPOSÉ PAR : Madame Sonia Laurendeau
APPUYÉ PAR : Monsieur Nelson Cloutier
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'adopter le règlement 390-2014 modifiant le règlement de zonage #238 aux fins précitées, le tout comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent premier projet de règlement.

ARTICLE 2 TITRE

Le règlement porte le titre de «*Règlement #390-2014 modifiant le règlement de zonage #238 afin d'ajouter des usages principaux et secondaires aux zones A, Ra et Mi pour fin d'utilité publique*».

ARTICLE 3 MODIFICATIONS

À l'article 6.7.2.1 intitulé « Usages principaux » du règlement de zonage #238, ajouter à la liste des usages :

- i) Infrastructure de traitement des eaux usées
- j) Infrastructure de traitement d'eau potable
- k) Station de pompage

À l'article 6.7.2.2 intitulé « Usages secondaires » du règlement de zonage #238, ajouter à la liste des usages :

- l) Conduite de trop-plein
- m) Exutoire pluvial

À l'article 6.7.2.3 intitulé « Usages temporaires » du règlement de zonage #238, ajouter à la liste des usages :

- b) Chemin de contournement

À l'article 6.1.1.2.1 intitulé « Usages principaux » du règlement de zonage #238, ajouter à la liste des usages :

- d) Chambre de reconduction de pression
- e) Station de pompage d'eaux usées

À l'article 6.1.1.2.2 intitulé « Usages secondaires » du règlement de zonage #238, ajouter à la liste des usages :

- m) Exutoire pluvial

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Adopté à St-Cyrille-de-Lessard, le 7 avril 2014.

Luc Caron, maire

Josée Godbout, sec.-trésorière

9.3 COMBEQ/Congrès/Inscription/Inspecteur

078-04-2014

Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ)/Congrès/Inscription/Inspecteur.

Il est proposé par : Monsieur Roger Lapierre
Appuyé par : Monsieur Clermont Bélanger
Et résolu à l'unanimité des conseillers excluant madame Sonia Laurendeau qui ne prend pas part à cette décision :-

D'autoriser l'inscription de monsieur Marco Blanchet, inspecteur au congrès de la COMBEQ les 1^{er}, 2 et 3 mai 2014 au coût de 632.36\$ avec taxes.

QUE les frais d'hébergement et de déplacement lui seront remboursés.

- 10. Lacs Bringé, Isidore, des Plaines/Associations**
- 10.1 Rencontre/Planification**
- 079-04-2014 Lacs Bringé, Isidore, des Plaines/Associations/Rencontre.**
- Il est proposé par :** Monsieur Serge Guimond
Appuyé par : Monsieur Roger Lapierre
Et unanimement résolu : -
- DE** fixer la date de la rencontre annuelle avec les représentants des associations des lacs à mardi, le 13 mai 2014 à 19h30.
- 11. Centre des Loisirs/Réparation**
- 080-04-2014 Centre des Loisirs/Réparations/Portes**
- Il est proposé par :** Monsieur Pierre Dorval
Appuyé par : Monsieur Clermont Bélanger
Et unanimement résolu : -
- DE** changer la porte centrale du Centre des Loisirs ainsi que d'améliorer l'étanchéité de la porte du côté sud.
- DE** demander à Daniel Coulombe Constructions inc. pour effectuer ces travaux.
- 12. Distribution arbres**
- 12.1 Association forestière des deux rives/Distribution d'arbres**
- 081-04-2014 Association forestière des deux rives/Distribution d'arbres-2014.**
- CONSIDÉRANT QUE** l'Association forestière des deux rives (AF2R) invite les municipalités à organiser des projets de reboisement pour souligner le mois de l'arbre et des forêts;
- IL EST, PAR CONSÉQUENT,**
- Proposé par :** Madame Sonia Laurendeau
Appuyé par : Monsieur Roger Lapierre
Et unanimement résolu : -
- QUE** la municipalité remplisse le formulaire de demande de projet afin de participer à cette invitation.
- QUE** si le projet de la municipalité est accepté par l'association, cette distribution d'arbres sera samedi, le 24 mai 2014 en avant midi.
- 13. Subventions & cotisations**
- 13.1 Entraide Pascal-Taché/Souper annuel**
- 082-04-2014 Entraide Pascal-Taché/Souper annuel-2014.**
- Il est proposé par :** Monsieur Roger Lapierre
Appuyé par : Monsieur Serge Guimond
Et unanimement résolu :-
- DE** faire l'achat de deux(2) cartes au montant de 50\$ chacune pour le souper annuel qui aura lieu samedi, le 26 avril 2014 à 17h30 à l'Auberge du Faubourg de St-Jean Port-Joli.
- 13.2 L'Association canadienne pour la santé mentale/Chaudière-Appalaches**
- 083-04-2014 L'Association canadienne pour la santé mentale/Chaudière-Appalaches/Proclamation.**

Il est proposé par : Madame Sonia Laurendeau
Appuyé par : Monsieur Nelson Cloutier
Et unanimement résolu : -

D'adopter la proclamation suivante :

CONSIDÉRANT QUE la semaine de la santé mentale se déroule du 5 au 11 mai et que le slogan « *Prendre une pause, c'a du bon!* » vise à reconnaître l'importance de changer de rythme et de respecter ses limites afin d'éviter l'épuisement et de maintenir un bien-être psychologique;

CONSIDÉRANT QUE les actions favorisant la bonne santé mentale relèvent d'une responsabilité à la fois individuelle et collective, que cette dernière doit être partagée par tous les acteurs de la société, et que les municipalités ont un rôle important à jouer dans ce mouvement;

CONSIDÉRANT QUE le réseau québécois de l'Association canadienne pour la santé mentale pilote la Semaine de la santé mentale et la campagne annuelle qui en découle et encourage l'implication de tous les acteurs de la société québécoise;

CONSIDÉRANT QU'il est d'intérêt général que toutes les villes et municipalités du Québec soutiennent cette campagne :

- En invitant les citoyennes et les citoyens à consulter les outils promotionnels de la campagne;
- En invitant les acteurs du milieu à organiser une activité;
- En proclamant la Semaine nationale de la santé mentale lors d'un conseil municipal.

Par conséquent, je, LUC CARON, maire de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard, proclame par la présente la semaine du 5 au 11 mai 2014 Semaine de la santé mentale dans la ville de Saint-Cyrille-de-Lessard et invite tous les citoyens et citoyennes ainsi que toutes les entreprises, organisations et institutions à reconnaître l'importance « de pause » pour prendre soin de sa santé mentale.

14. Varia.

Aucun point n'est ajouté.

15. Comptes payés et à payer.

15.1 Acceptation

084-04-2014

Acceptation des comptes.

Il est proposé par : Madame Sonia Laurendeau
Appuyé par : Monsieur Serge Guimond
Et unanimement résolu : -

D'adopter la liste des comptes payés et à payer datée du 7 avril 2014 au montant total de 124 923.78\$.

QUE cette liste de comptes est disponible pour consultation au bureau administratif de la municipalité situé à l'Édifice municipal.

Certificat de disponibilité de crédit

La secrétaire-trésorière certifie qu'il y a des crédits disponibles prévus au budget permettant de procéder au paiement de ces comptes.

15. Période de questions.

Des réponses ont été fournies aux questions posées.

16. Levée de la séance.

085-04-2014

Levée de la séance.

Il est proposé par Monsieur Nelson Cloutier que la séance soit levée. Il est 21h15.

Luc Caron, maire

Josée Godbout, sec.-trésorière